

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 006-2025 M. X. c Mme Y. et le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée

Audience publique du 9 juillet 2025

Décision rendue publique par affichage le 9 octobre 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Y., a porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée, qui, d'une part, a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire, et, d'autre part, a porté plainte devant cette même chambre disciplinaire contre M. X.

Par une décision n°04.05.2024 et 05.05.2024 du 18 décembre 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire a, d'une part, prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute durant deux ans, dont un an assorti du sursis, et, d'autre part, enjoint à l'intéressé de suivre, avant toute reprise d'activité professionnelle, une formation sur les problématiques de l'information, du recueil du consentement et du respect de l'intimité et de la sensibilité du patient.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 16 janvier 2025 et un mémoire complémentaire et des pièces complémentaires enregistrés les 18 février 2025, 10 et 23 juin 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par Me Marion Galerneau, demande à cette juridiction d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire du 18 décembre 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juillet 2025 :

- Mme Jousse en son rapport ;
- Les observations de Me Marion Galerneau pour M. X. ;
- Les observations de Me Nathalie Mendes pour Mme Y. et celle-ci en ses explications ;

Me Galerneau ayant été invité à prendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme Y. s'est vu prescrire, le 19 septembre 2023, des séances de masso-kinésithérapie afin notamment de soulager des douleurs de la région lombaire, fragilisée par une fracture ancienne et les conséquences de traitements médicaux récents. A compter du 24 octobre 2023, M. X. a pris en charge l'intéressée à l'occasion de sept séances, au cours desquelles ont été pratiqués des étirements et des soins sur la colonne vertébrale, le bassin et la région sacro-lombaire.

2. En premier lieu, Mme Y. soutient que, lors de chacune des séances, M. X. lui a demandé de dégrafer son soutien-gorge, ce que M. X., qui l'avait partiellement reconnu dans ses déclarations à l'audience devant la chambre disciplinaire de première instance, conteste dans ses écritures devant la chambre disciplinaire nationale. En second lieu, s'agissant de la séance qui s'est tenue le 23 novembre 2023, Mme Y. se plaint de ce que M. X. a, d'une part, posé les doigts sur ses lèvres vaginales et, d'autre part, d'un geste de la main entre ses seins, les lui a caressés, ce que l'intéressé conteste également. En troisième lieu, il résulte de la transcription, réalisée le 22 mars 2024 par un commissaire de justice, d'un message oral déposé après la séance du 23 novembre 2023 sur le répondeur téléphonique de Mme Y. par M. X., que ce dernier, après avoir interpellé sa patiente dans des termes familiers, évoque la séance litigieuse en indiquant notamment : « *on peut tout oublier et puis (...) faire (...) une séance kiné pure, pure, pure (...)* ». Le 27 novembre 2023 Mme Y. a déposé plainte auprès de la brigade territoriale de gendarmerie de (...) pour agression sexuelle, à raison des agissements qu'elle impute à M. X. au cours de la séance du 23 novembre.

Sur les griefs de la plainte :

3. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* » ; aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l'article R. 4321-58 : « *Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » ; aux termes de l'article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; aux termes de l'article R. 4321-83 : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.* » ; et aux termes de l'article R.4321-84 : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas.* ».

4. Il ressort des pièces du dossier, notamment des dépositions faites par Mme Y. lors de ses deux auditions par la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de (...), que l'intéressée a livré tout au long de la procédure un témoignage précis et constant des faits à l'origine de la plainte qu'elle a déposée, le 5 mars 2024, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée. Ses déclarations à l'audience, à laquelle M. X. n'était pas présent, ont, en outre, laissé apparaître le traumatisme, attesté par plusieurs certificats médicaux, résultant de la situation, et les difficultés que Mme Y. a surmontées, avec l'aide de sa famille, pour porter plainte contre le professionnel qu'elle connaissait depuis longtemps, notamment pour avoir fréquenté le club d'aquagym dont il était responsable. Dans ces conditions, les dénégations opposées dans ses écritures par M. X., qui s'est par ailleurs contredit à plusieurs reprises devant la chambre disciplinaire de première instance, ne permettent pas à elles seules de tenir pour infondées les accusations dont il fait l'objet. En tout état de cause, les termes du message qu'il a adressé à sa patiente au lendemain de la séance litigieuse du 23 novembre 2023 sont suffisamment clairs pour accréditer, dans les circonstances de l'espèce, l'existence des faits qui lui sont reprochés.

5. Il résulte de ce qui précède que M. X., qui n'a pas agi avec moralité, dans une attitude correcte et dans le respect de la dignité de sa patiente, et n'a pas recherché le consentement ni la compréhension de l'intéressée avant de pratiquer les gestes qui lui sont reprochés, a méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique. Dans les circonstances de l'espèce, alors même qu'il n'est pas établi que les faits litigieux aient reçu une publicité dépassant le cercle des patients de M. X., ils constituent des actes de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeutes, que l'article R. 4321-79 proscriit.

Sur la sanction :

6. Aux termes de L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Lorsque les faits reprochés à un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre disciplinaire de première instance peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce éventuellement en application de l'article L. 4124-6, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation masseur-kinésithérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.* ». Il résulte de ce qui figure aux points 3 à 5 de la présente décision que M. X. doit être sanctionné à raison des manquements qui lui sont reprochés. M. X. n'est pas fondé à soutenir que la chambre disciplinaire de première instance aurait porté une inexacte appréciation sur la gravité de ces manquements en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans dont un an assorti du sursis, et en lui enjoignant de suivre, avant toute reprise d'une activité professionnelle, une formation relative à l'information, au recueil du consentement, et au respect de l'intimité et de la dignité du patient. M. X. devra justifier auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée du respect de cette injonction avant toute reprise d'une activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute.

Sur les conclusions présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. X. le versement à Mme Y. d'une somme de 2500 euros.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans, dont un an assorti du sursis, infligée à M. X. prendra effet le 1^{er} janvier 2026 à zéro heure et s'achèvera le 31 décembre 2026 à minuit.

Article 3 : Il est joint à M. X. de justifier, avant toute reprise d'une activité professionnelle, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée, du suivi d'une formation relative à l'information, au recueil du consentement, et au respect de l'intimité et de la sensibilité du patient, qui lui a été joint,

Article 4 : M. X. versera à Mme Y. la somme de 2500 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Roche sur Yon, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de la Loire et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Galerneau et à Me Mendes.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme JOUSSE, MM. GALLO, KONTZ, MARESCHAL et RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Cindy SOLBIAC

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.